**RAPPORT DU COMMISSAIRE DE *(identification de l’entreprise)* AU FONDS COMMUN DE GARANTIE BELGE ET AU BUREAU BELGE DES ASSUREURS AUTOMOBILES SUR LE NOMBRE DE VEHICULES AUTOMOTEURS ASSURES EN REPONSABILITE CIVILE AU (date de clôture)** [[1]](#endnote-1)

**Mission**

Conformément à l’article 15 du règlement d’ordre intérieur du Fonds Commun de Garantie Belge AAM (FCGB) et du Bureau Belge des Assureurs Automobiles ASBL (BBAA), le commissaire de chaque entreprise affiliée a comme mission de certifier le nombre de véhicules automoteurs assurés en responsabilité civile au 31 décembre de l’exercice écoulé, tel que repris dans la déclaration annuelle au FCGB et BBAA.

L’établissement de l’information concernant le nombre de véhicules automoteurs assurés en responsabilité civile, répartis par catégories comme prévu à l’article 15 du règlement d’ordre intérieur du FCGB et BBAA relève de la responsabilité (« de la direction effective » ou « du comité de direction », selon le cas) sous la supervision du conseil d’administration de (identification de l’entreprise) (l’Institution).

Il est de notre responsabilité de formuler une conclusion sur l’information contenue dans la déclaration annuelle de l’Institution au FCGB et BBAA concernant le nombre de véhicules automoteurs assurés en responsabilité civile au *(date de clôture)* sur base des procédures mises en œuvre.

Une copie de la déclaration préparée par *(« la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas)* est jointe en annexe.

**Procédures mises en œuvre**

*En cas de non-application de l’ISAE 3000 [[2]](#endnote-2)*

*Nous avons planifié et exécuté nos procédures en vue d’obtenir une assurance limitée que l’information relative au nombre de véhicules automoteurs assurés en responsabilité civile ne contienne pas d’erreurs significatives.*

*En cas d’application de l’ISAE 3000*

*Nous avons mis en œuvre nos travaux conformément à la Norme internationale sur les missions d’assurance 3000 “Assurance engagements other than audits or reviews of historical financial information”. Cette norme requiert que nos procédures soient planifiées et exécutées en vue d’obtenir une assurance limitée que l’information relative au nombre de véhicules automoteurs assurés en responsabilité civile ne contienne pas d’erreurs significatives.*

Sur cette base, nous avons mis en œuvre les procédures que nous estimons nécessaires dans les circonstances données afin de pouvoir formuler une conclusion. Nos procédures les plus importantes ont consisté en: [[3]](#endnote-3)

-

-

Nous estimons que ces procédures fournissent une base raisonnable pour notre conclusion.

**Conclusion**

Sur base des procédures mises en œuvre, comme décrites dans ce rapport, nous n’avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que des ajustements significatifs devraient être apportés au nombre de véhicules automoteurs assurés en responsabilité civile au *(date de clôture)* comme repris dans la déclaration annuelle au FCGB et BBAA par l’Institution.

**Distribution du rapport**

Le présent rapport est destiné uniquement (« à la direction effective » ou « au comité de direction », selon le cas) de l’Institution et ne peut être utilisé qu’à l’égard du FCGB et du BBAA dans le cadre de la certification du nombre de véhicules automoteurs assurés en responsabilité civile par le commissaire prévue dans le règlement d’ordre intérieur. Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à d’autres tiers sans notre autorisation formelle préalable.

*XXX*

*Commissaire*

*Représentée par*

*YYY*

*Réviseur d’Entreprises*

*Lieu, date*

**Commentaires sur le modèle de rapport**

1. Ce rapport a été établi uniquement à titre d’exemple. [↑](#endnote-ref-1)
2. En l’absence de l’existence d’une norme Belge pouvant servir de référence dans le cadre du contrôle des véhicules automoteurs assurés communiqués par l’entreprise, il est conseillé aux membres de l’ IRAIF d’effectuer leur examen conformément à l’International Standard on Assurance Engagements 3000 (ISAE 3000). Les réviseurs d’entreprises doivent faire en sorte que, en cas d’application de l’ISAE 3000, les travaux ainsi que l’assurance-rapport soient conformes à l’ISAE 3000. [↑](#endnote-ref-2)
3. La mention de la liste des travaux effectués est recommandée mais optionnelle. A titre d’exemple, les travaux pourraient inclure les procédures suivantes:

   obtention d’un descriptif de la méthode suivie par l’ entreprise pour déterminer le nombre de véhicules automoteurs assurés au 31 décembre de l’exercice écoulé, tel que communiqué dans la déclaration annuelle au FCGB et BBAA, y compris les mesures de contrôle interne fournissant une assurance raisonnable de la fiabilité du nombre de véhicules automoteurs assurés, ainsi que de la documentation sur laquelle s’appuie le descriptif;

   * discussion et analyse de la procédure pour l’établissement de la déclaration;

   discussion du risque d’erreur et des mesures pertinentes de contrôle interne pour l’établissement de la déclaration du nombre de véhicules automoteurs assurés;

   validation des programmes et queries utilisés pour l’établissement des inventaires sur base desquels la déclaration a été établie;

   * réconciliation du nombre de véhicules automoteurs assurés communiqué par catégorie avec les inventaires ayant servi de base pour l’établissement de la déclaration;
   * contrôle du caractère raisonnable des données communiquées à l’aide de divers contrôles de concordance sur base des données issues des comptes annuels contrôlés de l’exercice écoulé et par comparaison des déclarations des années précédentes;

   [à compléter par le réviseur d’entreprises sur base de son jugement professionnel]. [↑](#endnote-ref-3)